

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V91-640

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V91-634, ADOPTÉ AFIN DE
RENDRE LE RÈGLEMENT V90-610, SUR LE ZONAGE,
CONFORME AUX OBJECTIFS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
AUX DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ET
MODIFIANT ÉGALEMENT LE RÈGLEMENT V90-610 AUX MÊMES FINS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 11.15 du règlement V90-610, tel que décrété suivant l'article 7 du règlement V91-634, est modifié par l'insertion après le nombre "118", du nombre "119".

2. Le dernier alinéa de l'article 16.24 du règlement V90-610, tel que décrété suivant l'article 12 du règlement V91-634 est abrogé;

Les articles 16.25 à 16.29 du règlement V90-610 sont abrogés;

3. La grille de spécifications 1/5, annexée et faisant partie intégrante du règlement V90-610, modifiée suivant l'article 16 du règlement V91-634, est à nouveau modifiée, par la substitution de la mention "note 2", par la mention "note 12", à la ligne "services commerciaux", sous la colonne 119.

Le dernier alinéa de l'article 16, du règlement V91-634, intitulé "services commerciaux", est abrogé.

4. La grille de spécifications 3/5, annexée et faisant partie intégrante du règlement V90-610, tel que modifiée suivant les dispositions contenues aux articles 20 et 25 à 29 du règlement V91-634, est à nouveau modifiée:

- 1° Par l'ajout d'un trait à la ligne intitulée "foresterie", sous la colonne 320;
- 2° Par l'ajout du nombre "12" à la ligne intitulée "marge de recul avant", sous les colonnes 323 et 324;

- 3° Par l'ajout du nombre "485", entre parenthèses -(485)-, à la ligne intitulée "usages non permis", sous la colonne 317;

L'article 20 du règlement V91-634 est également modifié par l'insertion, au 2ième alinéa, intitulé "usages non permis", du nombre "317", entre les nombres "313" et "318";

L'article 26 du règlement V91-634 est également modifié:

- 1° Par l'insertion, au 5ième alinéa, intitulé "foresterie", du nombre "320" entre les nombres "319" et "321";
- 2° Par l'insertion, au 6ième alinéa, intitulé "marge de recul avant", des nombres "323" et "324", après le mot "colonne" et avant le nombre "325".

5. La grille de spécifications 4/5, annexée et faisant partie intégrante du règlement V90-610, tel que modifiée suivant les dispositions contenues aux articles 21 et 29 à 31 au règlement V91-634 est à nouveau modifiée par l'ajout à la ligne intitulée "normes spéciales (chapitre 16)", sous la colonne 408, du chiffre romain suivant: V.

L'article 32 du règlement V91-634 est abrogé.

6. Ce règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

(S) ARTHUR ROBERGE
ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-DENIS JACOB
J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-
JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 29 IÈME JOUR DU MOIS
DE AVRIL 1991

JDJ/lg